

COMMUNE DE STEIGE

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de SELESTAT

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus
15

Séance du 20 mars 2026

Conseillers en fonction
15

Membres présents : les conseillers et conseillères à l'exception de Sandra GANGLOFF PRINZ qui donne procuration à Fabrice WEISSBECK

Conseillers présents :
14

Copie intégrale des délibérations prises

Mr Lur LIROT a été désigné comme secrétaire de séance.

1) Election du maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures précises, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de STEIGE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

HOULNÉ Monique
LIROT Luc
PRINZ Marina
DIDIER Stéphane
RICHARD Sébastien
MANGIN Jocelyne
WEISSBECK Fabrice
MAURER LABRUX Jocelyne
DUPARCQ Loïc
BICK MULLER Magali
SCHIEBER François
LAVIGNE Chloé
LAVIGNE David
FREPPPEL Tania

Absents : GANGLOFF PRINZ Sandra qui donne procuration à Fabrice WEISSBECK

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M François SCHIEBER, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Luc LIROT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :
Marina PRINZ et Fabrice WEISSBECK

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votant (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 14

Nom et Prénom des candidats Par ordre alphabétique	Nombre de suffrages obtenus
HOULNÉ Monique	14

Proclamation de l'élection du maire

Mme Monique HOULNÉ a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2) Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Mme Monique HOULNÉ élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour notre commune, 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal à bulletin secret, a fixé à 3, le nombre des adjoints au maire de la commune, par 14 voix pour l'élection de 3 adjoints, et une voix pour l'élection de 2 adjoints.

3) Election des adjoints au scrutin de liste

Mme le maire Monique HOULNÉ présente une liste d'adjoints.

1^{er} adjoint : Luc LIROT

2^e adjointe : Marina PRINZ

3^e adjoint : Stéphane DIDIER

Mme le Maire demande s'il y a d'autres listes de candidats. Aucune autre liste de candidat n'est déposée.

La liste présentée par Monique HOULNÉ 15 votants,

Voix pour : 14

Bulletins blancs : 1

Majorité absolue : 14

Mme le Maire donne lecture de la liste des adjoints :

1^{er} adjoint : Luc LIROT

2^e adjointe : Marine PRINZ

3^e adjoint : Stéphane DIDIER

4) Lecture de la charte de l' élu local

Madame le Maire donne lecture aux nouveau conseil municipal, de la charte de l' élu local et en distribue un exemplaire à chaque conseiller, ainsi que le chapitre III des conditions d'exercice des mandats municipaux.

5) Fixation des indemnités des élus

Indemnités des adjoints

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé au taux maximal de l'indice maximal pour la strate de population de notre commune.

Population totale de 500 à 999 habitants :11.77 % de l'indice brut terminal

- Pour les 3 adjoints : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 21 mars 2026

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6) Délégations au maire

Le conseil municipal désigne Monique HOULNE Maire, en qualité d'ordonnateur principal de la Commune de Steige.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, le conseil décide à l'unanimité d'accorder au Maire, à compter du 25 mai 2020 et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

Article 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Article 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Article 3 : De procéder, dans les limites de 20 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article 4 : **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

Article 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

Article 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

Article 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Article 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Article 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Article 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Article 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; la préemption doit avoir un lien direct avec un projet communal.

Article 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

Article 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; 2 500 €

Article 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 100 000 € ;

Article 21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Article 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; en lien direct avec un projet communal ;

Article 23 : de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Article 24 : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 25 : d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Article 26 : de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions jusqu'à hauteur de 100 000 € ;

Article 27 : de procéder, concernant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 28 : d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 29 : d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délégations aux adjoints

Vu l'article L2122-18 du Code des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un des adjoints, à compter du 21 mars 2026 et pour toute la durée du mandat.

Les adjoints seront en charge des affaires courantes dans les domaines suivants :

Le 1^{er} adjoint : forêt – voiries forestières et communale – l'eau – gestion de l'emploi du temps de l'ouvrier communal

La 2^{ème} adjointe : finances – école – communication – animation - embellissement

Le 3^{ème} adjoint : gestion de l'espace d'animation rural – zone de loisirs - bâtiments

Les arrêtés sont annexés à la délibération.

Cette délibération ne prendra effet que sous réserve d'arrêtés exécutoires.

7) Désignation des délégués communautaires

Pour les communes de moins de 1000 habitants, ceux-ci sont désignés d'office selon l'ordre du tableau issus de l'élection du maire et des adjoints. Sont désignés délégués pour siéger au conseil communautaire : Monique HOULNE et Luc LIROT.

8) Divers :

Pour cette mandature, les réunions du conseil municipal auront lieu le lundi soir.

Les points suivants ont été évoqués :

Lu, approuvé et signé. Suivent les signatures de tous les conseillers présents.

Pour copie conforme faite à Steige, le 20 mars 2026.

Madame le Maire
Monique HOULNÉ

Secrétaire de séance
Luc LIROT

COMMUNE DE STEIGE

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de SELESTAT

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Annexe à la délibération n° 6 du 20 mars 2026

POPULATION (municipale authentifiée au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) : 633

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Taux maximal d'indemnité du maire : 44.3 %

Taux maximal d'indemnités des 4 adjoints au maire 2 : 11.77 % X 4 adjoints = 47.08 %

Total : 91.38 %

II - INDEMNITES ALLOUEES

Bénéficiaire (fonction) <i>facultatif : prénom - nom</i>	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	44.3	44.3
Adjoints au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)		
1 ^{er} adjoint	11.77 %	11.77 %
2 ^{ème} adjoint	11.77 %	11.77 %
3 ^{ème} adjoint	11.77 %	11.77 %